



**S.M.A.D Centre Joseph COLLOMP Place René CASSIN 83300 DRAGUIGNAN
TEL. 04 94 68 72 35 - Site internet «<https://www.randonneurs-draceniens.fr>»
NR DE SIREN : 424 123 974- NR ETABLISSEMENT APS : 08308ET0040
- NR AGREMENT SPORT : 83-S1918**

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LES RANDONNEURS DRACÉNIENS ». Elle a été déclarée à Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN, le 26 septembre 1986, sous le n°150/1986 (Journal Officiel du 15 octobre 1986).

ARTICLE 2

Cette association a pour but, la randonnée pédestre et les activités qui s'y rapportent.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au S.M.A.D., Maison des Associations, Centre Joseph-Collomp, Place René-Cassin, à Draguignan 83300.
Site des Randonneurs Dracéniens : <http://randonneurs.dracenie.free.fr>

ARTICLE 4

L'Association se compose :

- de Membres d'Honneur,
- de Membres Bienfaiteurs,
- de Membres Actifs ou Adhérents, dont le nombre n'est pas limité.

ARTICLE 5

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur.

Toute participation à la vie de l'Association est volontaire et bénévole.

ARTICLE 6

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des Services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution financière qui excède d'au-moins cinq fois la valeur de la cotisation annuelle de membre actif, plus, pour chacune des années suivantes, une cotisation de membre actif.

Sont Membres Actifs, ceux qui paient la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

la démission,

le décès,

l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association, ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association se composent des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le Conseil d'Administration, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'Association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice;
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice;
- tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale;
- Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'Association).

ARTICLE 9

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'Association est dirigée par un Conseil de 12 à 16 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Ces membres doivent être majeurs et sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par quart ou tiers selon le nombre.

Chaque année le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi ses membres, au scrutin

secret.

Le Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint
- d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint

En cas de vacance du quart au moins du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les meilleurs délais, afin de compléter le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Président, ne pourra pas exercer plus de 6 mandats consécutifs.

ARTICLE 10

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de

l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, au scrutin secret, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors d'une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901, et au Décret du 16 août 1901.

Association affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le n° 00928

